

GROSSE
EXP
ON

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 299

DU 05/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LLA SOCIETE IVOIRIENNE
DE PRODUCTION
ANIMALES (SIPRA)

(Me THEODORE HOEGAH
& MICHEL ETTE)

C/

1-M.YAO KONAN
HYACINTHE
2-LA SIB



18.000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTION
ANIMALES, en abrégé « SIPRA », Société anonyme de
droit ivoirien, au capital de 1.100.000.000FCFA, inscrite au
Registre du commerce et du crédit mobilier sous le N° CI-
ABJ-1976-B-21746, dont le siège social est sis à Abidjan-
Yopougon zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur SYLVAIN GOTTA, DIRECTEUR
Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite
société ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître THEODORE
HOEGAH & MICHEL ETTE, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur YAO KONAN HYACINTHE, né le 16 mai 1983 à Anyama, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bonoua ;

2-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE en abrégé « **SIB** », Société anonyme dont le siège est sis à Abidjan, Plateau, 34 boulevard de la République, Immeuble Alpha 2000 ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°4214 du 20/09/16 enregistrée au Plateau le 12 octobre 2018 (reçu : dix huit mille francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 16 novembre 2018, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTION ANIMALES (SIPRA), a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné les nommés YAO KONAN HYACINTHE et la SIB, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1693 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22/02/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2018, la **Société Ivoirienne de Production Animales** dite SIPRA, ayant pour conseil Maîtres Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance n°4214 rendue le 20 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Ivoirienne de Production Animales (SIPRA) recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Condamnons la Société Ivoirienne de Production Animales aux dépens » ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort qu'en exécution d'une décision sociale condamnant la SIPRA à payer des indemnités de rupture de contrat de travail assortie de l'exécution provisoire à concurrence de 600.000 FCFA, monsieur YAO Konan Hyacinthe, a fait pratiquer le 13 juillet 2018 une saisie-attribution de créances sur le compte ladite société ouvert dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque (SIB), laquelle saisie a été dénoncée le 18 juillet 2018 ;

Suite à cette dénonciation la SIPRA a élevé une contestation devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, en ce que l'acte de saisie ne lui a pas été remis au moment de la dénonciation ;

Par ailleurs, elle a soutenu que l'acte de dénonciation de la saisie indique que la saisie a été pratiquée le 24 mai 2018, alors que la saisie a été pratiquée le

13 Juillet 2018, de sorte qu'il existe un flou qui ne permet pas de savoir la date précise de la saisie ;

En réaction, YAO Konan Hyacinthe a fait observer que le procès-verbal de saisie-attribution a été remis au responsable du service juridique de la SIPRA, lequel a émargé ledit procès-verbal ;

Vidant sa saisine, le Juge, par ordonnance dont appel, a rejeté la contestation pour absence de violation de l'article sus visé ;

La SIPRA conteste cette décision en réitérant ses précédents moyens ;

Pour elle, ces irrégularités entraînent la nullité de l'exploit en cause ;

Elle sollicite en conséquence que la Cour déclare l'exploit de dénonciation du 18 juillet 2018 nul et de nul effet et infirme l'ordonnance querellée ;

Pour sa part, YAO Konan Hyacinthe, tout en reprenant ses arguments développés devant le premier Juge, explique que l'indication de la date du 24 mai 2018 dans l'acte de dénonciation est une erreur matérielle ;

Il précise que la saisie dénoncée le 18 juillet 2018 est bien celle qui a été pratiquée le 13 Juillet 2018 et non celle du 24 mai 2018, laquelle avait fait l'objet d'une main levée amiable ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

YAO Konan Hyacinthe a déposé des écritures ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise n'a pas été signifiée de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Dès lors, l'appel relevé le 16 novembre 2018 est intervenu dans le délai de 15 jours prescrit par la loi ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ; Cet acte contient à peine de nullité une copie de l'acte de saisie » ;

De l'analyse des pièces du dossier, il ressort qu'une copie de l'acte de saisie a été remise à la SIPRA ; que d'ailleurs, le responsable du service juridique de cette société a signé l'acte de dénonciation sans aucune réserve ;

Il sied de dire que les dispositions du texte sus visé ont été bien observées ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen ;

Par ailleurs, la saisie attribution du 24 mai 2018 ayant fait l'objet d'une main levée amiable ne peut faire l'objet d'une dénonciation le 18 juillet 2018 ;

Il ne fait aucun doute, que c'est celle du 13 juillet 2018 qui a été dénoncée le 18 juillet 2018 de sorte la mention du 24 mai 2018 dans l'acte de dénonciation doit être considérée comme procédant d'une simple erreur matérielle ;

Dès lors, cette erreur ne peut entacher la validité du procès-verbal de dénonciation de saisie daté du 18 juillet 2018 ;

Ainsi, en rejetant la contestation élevée par la SIPRA, le premier Juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une exacte application de la loi

Sur les dépens

La SIPRA succombe ;

Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société Ivoirienne de Production Animales dite SIPRA recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la SIPRA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N° 1156 Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

